

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 11. — N° 10.

TE VEA NO TAHITI.

TAPATI 9 MU HATI.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an, 18 fr. — Six mois, 9 fr. — Trois mois, 5 fr. — Payables d'avance.

Numéros, 1 fr. 25 c. la ligne.
Annonces insérées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis officiels. — Terminations de juges, et de notaires. — Tenue du cahier des charges et conditions relatives à l'entreprise de l'exploitation de la cale de halage. — Achat de terres non défrichées à cause de contestations. — MORTS DES INDIGÈNES. — Jugement rendu par la Haute-Cour tribunaire pendant la 1^{re} session de 1862. — Liste des résidents admis et des résidents partis pendant le mois de février.
— **AVIS ADMINISTRATIF.** — Mouvements du port. — Avis divers. — Observations météorologiques. — Tableau d'abîmage.

PARTIE OFFICIELLE.

L'Administration rappelle que les objets recueillis sur la plage, sur les récifs ou au large, doivent être remis à l'Administration maritime, sous peines de droit.

Déclaration du sauvetage doit être immédiatement faite à M. le Commissaire de l'inscription maritime, et les objets déposés à l'Arsenal de Fare-Ūe.

Te faaite hia atu nei, o te mau taia i to ai haaupua haere hia i tahatai, oia te nau e i tua mai e ai hia hua mai i roro i te tina o te Hau e tia i, a faaite hia te faaipo rae a au.

Tei te oia rae mai rae, e faaite oia nei Tei taima ro te haaupua i te parau e te mau pahi, e aia ai hia hia te mau taia i roro i te Auea i Fare-Ūe.

COMPTABILITÉ CENTRALE DES FOND.

L'Administration locale invite les créanciers de l'État à présenter immédiatement les titres qu'ils pourraient avoir à faire valoir, pour fournitures faites pendant l'année 1861.

La clôture de l'exercice étant fixée par les règlements au 30 de mois courant, les personnes qui ne présenteront pas leurs réclamations avant cette époque, s'exposent à des retards considérables, avant de parvenir à toucher le montant de leurs créances.

SERVICES INDIENS.

— **Par ordonnance en date du 1^{er} janvier 1862.**

Ararui, juge des districts de Fare et d'Arae.
Mai, juge des districts de Pape et d'Atimono.
Le prince Teritipouani, et les indiens Tauraa et Paiaia, cavaliers d'escorte.

— **Par ordonnance en date du 25 janvier 1862.**

Mauui, chef mutui du district de Fare.
Tamariki, Tairea et Pihani, mutui de Fare.
— **Par ordonnance en date du 30 janvier 1862.**

Mataiahi, juge à la Haute-Cour tribunaire.
Hooua, Paiahi et Aito, juges, et Tihoni Araia, greffier à la Cour d'appel taïenne.
— **Par ordonnance en date du 15 février 1862.**

Taitueia, juge des districts de Mahaeia et de Hitiia.

Ararui, Tuhine, Moe, Faapou, Tapare, Tani, Raveino et Avareu, mutui imirois du district de Pare.

Auea, Maiahu et Rataea, mutui imirois du district d'Arae.

Opero, Tarahou Tirahia et Pahi, mutui imirois du district de Tana.

MAU OHIPA TAHITI.

— **FAA TAPATI 10 MU HATI.**

— **Na roto i te faue rae no te mahana 10 no tenare 1862.**
O Taimalo, ei haava no na matainaa rae a Pare et Arae.
O Nui, ei haava no na matainaa rae a Pape et Atimono.
Te tamarii aia e te Teritipouani, te taita e te Tauraa e Paiaia, ei horo hipo aratai.

— **Na roto i te faue rae no te mahana 25 no tenare 1862.**

O Mauui, ei ravaia mutui no te matainaa o Pare.

O Tamariki, o Tairea e o Pihani, ei mutui no Pare.

— **Na roto i te faue rae no te mahana 30 no tenare 1862.**

O Mataiahi, ei haava no te haava rae rahi Tahiti.

O Hooua, o Pahi e o Aito, ei haava i te riripoua hōrōrō rahi Tahiti.

— **Na roto i te faue rae no te mahana 15 no tenare 1862.**

O Taitueia, ei haava no na matainaa rae a Mahaeia e Hitiia.

O Ararui, o Tuhine, o Moe, o Faapou, o Tapare, o Tani, o Raveino e o Avareu, ei mutui imirois no te matainaa rae a Pare.

O Auea, o Maiahu e o Rataea, ei mutui imirois no te matainaa rae a Arae.

O Opero, o Tarahi, o Tirahia e o Pahi, ei mutui imirois no te matainaa rae a Pape.

Immigration.

L'Administration rappelle que la liste d'inscription des demandes d'immigrants doit être close le 15 mars, au bureau de M. le Directeur des Affaires Européennes.

BAINS ET COLONIES. — PORT DE FAPEITI.

Servies des Travaux et Approvisionnement.

Cahier des charges et conditions relatives à l'entreprise de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abîmage de Fare-Ūe, pendant cinq années consécutives.

Art. 1^{er}. Le présent cahier des charges a pour objet l'adjudication de l'exploitation à l'entreprise de la cale de halage et des quais d'abîmage de Fare-Ūe, appartenant au Service local.

Art. 2. L'adjudication aura lieu avec concurrence et publicité, le premier jour du huit cent quarante-deux, à une heure de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur et, à la direction de l'Intérieur, sur soumissions cachetées qui seront ouvertes par le chef d'Administration assisté du Commissaire des Travaux et Approvisionnements et du Directeur de l'Arsenal.

Les offres devront être déposées avant l'heure de l'adjudication dans une boîte placée au Secrétariat de l'Ordonnateur. — Après la levée de la boîte, aucune offre ne sera admise.

Les soumissionnaires qui ne pourraient assister à la séance devront s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs dûment autorisé.

Chacun des soumissionnaires soumettra à son soumission, pour en garantir la solidité, un récépissé constatant le dépôt, entre les mains du trésorier-payeur de la Colonie, d'une somme de cinq cents francs. — Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées en ces termes :

« Je, soussigné (les noms et prénoms), m'engage à me charger de l'exploitation de la cale de halage et des quais de Fare-Ūe, au prix de (les lettres) par an, et aux conditions du cahier des charges relatif à cette entreprise et visé par le directeur avant une parfaite connaissance de la situation de l'Arsenal.

Toutes les offres qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles, seront considérées comme non-avenues.

Art. 3. Il est joint établi du prix de base pour cette entreprise. Le prix proposé par les soumissionnaires devra être exprimé en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc.

Sera déclaré provisoirement adjudicataire, le Soumissionnaire qui proposera l'offre la plus avantageuse.

Art. 4. Si deux ou plusieurs soumissionnaires émettent le même prix et que ce prix fut recouvert le plus avantageux, il serait procédé, séance tenante, à une adjudication à l'extinction des feux entre ces soumissionnaires.

Art. 5. Toute surenchère d'au moins 10 p. 100 sur le prix résultant de la soumission la plus avantageuse, qui sera portée à l'Ordonnateur dans les quarante-huit heures qui suivront l'adjudication, entraînera également une adjudication qui sera lieu sous le sceau de l'adjudicataire poursuivant et l'autorité qui aura été nommée par les autorités locales.

Les surenchères devront être stipulées en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc. Ces offres ne pourront plus être retirées après qu'elles auront été déposées ; elles devront être accompagnées du récépissé exigé par l'article deux.

Art. 6. La durée de l'entreprise est fixée à cinq années consécutives, à partir de jour où sera notifiée à l'adjudicataire l'admission définitive de son offre par M. le Commissaire Impérial.

Art. 7. Cette entreprise ne comprend que les quais d'abîmage, la cale de halage et les accessoires tels qu'ils se composent.

Les appareils d'abîmage et de halage en sont exclus et resteront à l'entière disposition de l'Administration qui s'engage à les louer pendant la première année de l'entreprise.

Le magasin des Mœurs, sera mis à la disposition de l'adjudicataire, qui pourra y disposer ses appareils et les objets provenant des navires en cours de réparation.

Art. 8. La cale et le ber et les quais d'abîmage seront remis en payant à l'adjudicataire. Cette remise sera constatée par un procès-verbal dressé par les autorités compétentes.

L'entretien de la cale de halage et de ses accessoires, les quais non compris, sera à la charge de l'Entrepreneur.

Cet entretien sera surveillé par le Directeur des Ponts et Chaussées et le Directeur de l'Arsenal, chacun en ce qui le concerne.

Tous les travaux de grosses réparations qui seraient la conséquence de dommages causés par la négligence de l'Entrepreneur, resteront à sa charge. Pour assurer l'exécution de ces travaux, l'Entrepreneur, toutes les opérations de halage et d'abîmage devront être surveillées par le Directeur de l'Arsenal.

En cas d'insuffisance des travaux d'entretien et autres incommod à l'Entrepreneur, l'Administration aura la faculté de les faire exécuter au compte de celui-ci.

Art. 9. L'Administration se réserve le droit de réparer les bâtiments de la Marine Impériale et du Service local, en payant à l'Entrepreneur la portion des coûts et frais d'après le tarif par lui adopté et public comme il serait ci-après.

La cale et les quais seront occupés par ces bâtiments de préférence à tous autres.

L'Entrepreneur se réserve le droit de disposer des quais pour son mouvement de matériel, l'accastage des bâtiments de l'État, etc., toutes les fois qu'ils ne soient pas occupés par l'Entrepreneur, de même que celui d'élever toutes constructions, sur ces quais, pourvu qu'elles ne soient point un obstacle aux opérations de l'Entrepreneur.

Art. 10. L'Entrepreneur aura la faculté d'établir et de modifier ses tarifs comme il l'entendra, à charge de les publier six mois à l'avance dans trois numéros du Messageur.

Art. 11. Les bâtiments à réparer devront être remis par l'Entrepreneur après l'ordre d'accastement des demandes par eux faites, sans distinction de nationalité. En cas d'avaries majeures et de danger de perdition, la préférence sera accordée, après constatation faite, par des experts désignés par le Tribunal de Commerce.

Préférence sera accordée aux bâtiments qui pourraient être affectés à un service postal.

Art. 12. Il est expressément convenu que les bâtiments qui vendront seulement visiter et nettoyer leur carène pourront, bien qu'abattus sur les quais ou montés sur la cale, le faire par leurs propres moyens.

En tout autre cas, l'Entrepreneur est chargé des travaux.

Art. 13. L'entrepreneur aura le libre accès de l'Arsenal pour lui-même et ouvriers, de même que pour toutes les matières nécessaires aux opérations qu'il exécutera. Mais il est expressément convenu que cette circulation ne sera autorisée qu'après avoir touché du seul et unique officier de l'Arsenal, à l'exception de la fourniture de travail, le séjour de l'Arsenal autorisé à l'usage des matériaux pour le Service du Bois, excepté aux gardiens des établissements en réparation.

Art. 14. Le prix de la location sera payé par trimestre et d'avance. L'entrepreneur de cette condition pourra élargir la réalisation du marché avec celui de son ou partie du cautionnement dont il a été partie.

Art. 15. Pour garantir la fidèle exécution des clauses et conditions de l'entreprise, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement de 10,000 francs en numéraire, ou 50,000 francs en immeubles. Ce cautionnement devra être réalisé dans un délai de un mois, à partir de la notification faite au fournisseur de l'approvisionnement de son marché par M. le Commissaire Impérial.

Art. 16. Les droits d'entrepreneur dit marché, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Art. 17. Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement.

Fait à Papeete, le six septembre mil huit cent soixante-deux.

Le Directeur de l'Arsenal, Le Commissaire des Travaux publics,
Signé : LAMARCA. Signé : CH. SER.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : TROUSSE.

Approuvé dans la séance du Conseil d'Administration de 7 septembre 1861.
Signé : E. G. de la RICHIERE.

Nota. — La cale de halage peut recevoir un navire d'événement 400 tonnes, déchargé, vu sa largeur de 20 m. et sa longueur de 30 m. et peut avec assistance y asseoir un bâtiment d'une cinquantaine de mètres.

Les quais ont, l'un 62 mètres l'autre 65 mètres de longueur et sont disposés de manière que deux grands navires peuvent être amarrés à la fois.

Un magasin, et 7, 3 local du cahier des charges) est à la disposition des bâtiments en rayon pour y déposer leur chargement.

Le 15 de chaque mois, il y a un défilé de Papeete pour l'Etat.

Au sujet des terres non enregistrées à cause de contestations (article 6 de la loi du 24 mars 1862).

Tous les indigènes qui, lors de l'enregistrement des terres dans leurs districts, n'ont pu faire inscrire leur nom sur les terres qu'ils réclament, parce qu'ils étaient devant une opposition contre eux, par d'autres indigènes ou étrangers propriétaires des mêmes terres, sont admis, conformément à l'article 6 de la loi du 24 mars 1862, à se présenter devant les Tribunaux compétents.

La procédure à suivre est réglée par le titre V, de la loi du 30 novembre 1860.

Aussitôt que les jugements seront émis définitifs et publiés au Messenger, les terres contestées seront assignées sur le lot public des terres, en son des propriétaires reconnus par les Tribunaux.

Lu du 30 novembre 1861 (extraits).

TITRE V.

Des jugements des terres.

Art. 61. Si l'un des contestants offre deux bons pour la possession d'une terre, et si on ne peut pas s'accorder à l'amiable, l'un d'eux, ou tous les deux porteront leur contestation devant le juge du district ou cette terre se trouve située, qui désignera avec le co-accusé des Hui-Baaitas.

Art. 62. Le juge (c'est-à-dire de cette affaire) désignera un jour pour la question, il nommera un Hui-Baaitas et avec son parti de contestation, le jour où il s'occupera de son affaire; c'est trois jours d'avance que cette assignation devra être faite.

Art. 63. Il faut au moins dix Hui-Baaitas dans les grands districts pour juger une contestation sur les terres.

Dans les petits districts ce nombre pourra être réduit à six ou même à quatre, si il n'y a pas toujours l'avis, avec le juge, un nombre impair, ces cas se règlent.

Art. 64. Si le juge désigné ne se rendait pas un nombre de Baaitas fixé par l'article précédent, le jugement sera remis à un autre jour. Le juge désignera alors le nombre voulu de Baaitas du district et les fera prêter par un motif du jour fixé pour la réunion.

Si après cette assignation l'un des contestants des Hui-Baaitas convoqués ne se rendait pas au jugement, le juge pourra, leur infliger les peines qui sont fixées dans le Titre IV sur les témoins, pour ceux qui ne viennent pas porter une citation régulière.

Art. 65. Le jour du jugement arrivé, le juge, les Hui-Baaitas les parties et les témoins cités à la requête des parties, se réunissent devant la maison du chef, leur désigné pour leur jugement.

Art. 66. Le juge convoquera par demande quels sont les Hui-Baaitas, ou les anciens habitants du district qui connaissent bien tout ce qui concerne la terre contestée, il inscrira leur nom sur les assignations d'office aux témoins cités. Ceci fait, on observera envers tous les témoins les articles du Titre IV de cette loi, sur les témoins, et surtout l'article qui termine ce titre.

Art. 67. Si au lieu d'une contestation pour la possession d'une terre, il s'agit seulement des limites, les juges et les parties se conformeront l'abord aux prescriptions des articles précédents. Mais si se réunissent le jour du jugement arrivé, avec le Hui-Baaitas des limites contestées.

Art. 68. Le juge et les Hui-Baaitas sont tenus de recueillir, avec toutes les déclarations des parties et des dispositions des témoins, et s'il n'y a pas recueilli ces déclarations, l'acte du jugement est nul et à nul effet. Il ne faut jamais se presser dans le jugement des terres quand on n'est pas assez éclairé.

Art. 69. Quand après avoir recueilli ces déclarations et ces dispositions

des témoins, le juge et les Hui-Baaitas se trouvent assez éclairés, ils délibèrent pour rendre leur jugement.

Cette délibération doit se faire entre eux seuls. Les Hui-Baaitas témoins et le public ne doivent pas y participer, ni même y assister.

Art. 70. Quand la contestation à juger se trouve jugée des deux côtés par la possession (Tupana), les juges recherchent avec soin la vraie possession des parties, et adjugent la terre à l'habitant le plus digne. Si d'un côté ou l'autre le droit de la descendance, et de l'autre côté le droit de la possession (Aitua), les juges se conformeront à l'arrêt de la Gouverneur de l'Etat, sous le sceau de la justice, la demande de l'indigène. Il faut au moins une lettre du Gouverneur Hui-Baaitas du district même, pour prouver cette possession possible d'une terre.

Art. 71. Si la contestation est basée, pour la possession, sur une donation (Pupu), les juges examinent bien si celle donation a été faite, et si elle a été faite par le vrai propriétaire de la terre. Il faut trois témoins Hui-Baaitas dignes de loi et qui ont été présents quand elle a été faite pour constater une donation, lorsque elle n'a pas été faite par écrit, car Hui-Baaitas doivent être du district même. Dans un cas ainsi établi la terre sera adjugée au donataire.

Toute donation, à partir du 24 mars 1861, époque de la publication de la loi sur l'assignation des terres, qui ne soient pas faite par écrit et enregistrée par le Comité d'Enregistrement, sera considérée comme non avenue; elle ne sera pas admise comme Titre de propriété d'une terre.

Art. 72. Il est défendu à un homme étranger et ayant des enfants de donner sa terre aux étrangers. Une donation faite dans ces conditions ne sera pas admise devant la loi.

Art. 73. Il n'est pas juste que les propriétés possédées descendant de la même souche se trouvent morcelées, les terres qui proviennent de leur ancêtre. Si il y avait une semblable contestation et s'il n'y avait pas de s'arranger et le père devant le juge, il partagera la terre entre eux sans jugement. Si il y a plusieurs enfants, ils partageront également ces terres entre tous en donnant à chacun un, selon qu'il l'a cru juste.

Art. 74. Le juge est tenu d'inscrire le jugement de chaque terre, dans un livre spécial destiné spécialement à cet usage.

Les Hui-Baaitas qui ont assisté au jugement, ont le jugement de leur main propre. Une copie de ce jugement sera délivrée à chacune des parties, et elle le demande. Le juge est obligé, de plus, d'en envoyer une copie au bureau des Affaires Indigènes, et une autre au secrétaire du Comité de l'Enregistrement des terres.

Art. 75. Il est défendu aux juges et aux Hui-Baaitas assistants d'accepter des vivres des parties qui sont en contestation.

Si il arrive une chose semblable, l'acte des juges n'aura aucune force et sera annulé.

Art. 76. Si l'un des deux parties n'est pas satisfait de la décision du juge et des Hui-Baaitas dans le district, si elle veut en appeler, elle peut s'adresser au Président du Tribunal d'appel, ou se conformer aux prescriptions contenues dans les articles du Titre IV sur l'appel au Tribunal.

Art. 77. Si après le jugement du Tribunal d'appel, une des deux parties continue à appeler, il n'est pas possible, elle peut s'adresser à la Cour des Teinooins, ou se conformer aux prescriptions contenues dans les articles du Titre III sur l'appel à la Cour des Teinooins.

Art. 78. Le Tribunal d'Appel et la Cour des Teinooins ne peuvent maintenir l'appel que sur les motifs qui ont été provoqué le jugement dans le district.

Art. 79. Les frais des témoins seront jugés et couverts d'après l'article 30 du Titre IV de la loi sur les jugements.

Art. 80. Si un homme qui a été présent au jugement dans le district et qui ne se est pas présenté pour témoigner d'office après l'expiration du juge, déclare vouloir déposer devant le Tribunal d'Appel ou les Teinooins, ses témoignages ne sera pas admis.

Art. 81. Nul ne pourra être admis comme témoin dans les jugements des terres.

Si il est étranger au district et s'il commit pen les affaires de ce district.

Si il ne sait rien par lui-même et au parle que d'après ce qu'il a entendu dire.

Si il n'a pas résidé cinq ans au moins dans le district ou la terre en contestation est située.

Si il a essayé de s'enrichir sur plusieurs Hui-Baaitas.

Si il cherche à cacher la vérité avec connaissance de cause.

Si il a été établi par une des parties que son ancêtre dans la terre en contestation, ou dans une autre terre, quelconque appartenant à une des parties en litige.

Si il est Hui-Baaitas ou contestation pour une terre, ou n'a pas fait que autre null, avec l'indigène.

Si il se reconnaît avoir, par ses paroles ou par d'autres moyens, cherché à dénigrer une des parties au profit de l'autre.

Si il n'y a pas de parties en contestation, les deux témoins qui ont été assignés spéciaux dans le titre IV, art. 43. Ces restrictions s'appliquent aussi aux jugements concernant les terres.

Art. 82. Si les prescriptions contenues dans les articles ci-dessus ne sont pas observées, la décision sera sans force et annulée. Elle sera remise au nouveau entre les mains des juges pour qu'il se conformeront exactement aux prescriptions de cette loi.

Art. 83. Les Juges dans les jugements de terres se conformeront à toutes les prescriptions contenues dans les quatre titres précédents, qui régissent la manière de faire, l'audition des témoins et les peines pour divers délits commis pendant le jugement.

Art. 84. Nul ne demandant plus les articles des anciennes lois qui seraient en contradiction avec les prescriptions de cette nouvelle loi.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1861.

Le Président de l'Assemblée
TAPARA.

Le Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.
R. du BOUZET.

Le Roi des Iles de la Société.
POMARE.

Nous, Président et Teinooins, après avoir délibéré sur les difficultés et l'incertitude qui existent dans les contestations des terres possédées dans les anciens temps, à l'époque du paganisme.

Vu aussi la décision prise dans l'Assemblée des Iles de Papeete

